



« La Nouvelle-Aquitaine *en transition(s)* »

**Modification n°1 du SRADET de Nouvelle-Aquitaine :
Exposé des motifs de la décision
au titre du code de l'environnement**

Octobre 2024



Motifs de la décision

1- Préambule :

Le présent document vise à présenter les motifs de la décision d'adoption du SRADDET modifié par le Conseil régional Nouvelle-Aquitaine, suite à la phase de mise à disposition et de participation du public par voie électronique organisée par la Région Nouvelle-Aquitaine et dont le bilan est présenté au Conseil.

Effectivement, le code de l'environnement prévoit qu'à la suite de la procédure de participation du public par voie électronique, l'autorité administrative rend publics la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. Et cela par voie électronique et au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois.

La Région Nouvelle-Aquitaine a engagé la modification de son Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) le 13 décembre 2021 pour y intégrer les nouvelles obligations législatives dans les domaines de la gestion économe de l'espace et de la lutte contre l'artificialisation des sols, du développement de la logistique, de la prévention et de la gestion des déchets.

Les modifications portent plus spécifiquement sur les domaines suivants :

- **En matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols**, le SRADDET doit fixer une trajectoire permettant d'aboutir à **l'absence de toute artificialisation nette des sols à 2050**, ainsi qu'un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation des sols par tranches décennales, en respectant un objectif intermédiaire de réduction d'au moins 50% de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la décennie 2021-2031 par rapport aux 10 années précédentes. Il doit également décliner ces objectifs entre les différentes parties du territoire régional.
- **En matière de logistique**, le SRADDET doit fixer des objectifs de moyen et long terme en matière de développement et de localisation des constructions logistiques en tenant compte des flux de marchandises, notamment à destination des centres-villes, de la localisation des principaux axes routiers, du développement du commerce de proximité et du commerce en ligne, de l'insertion paysagère de ces constructions et de l'utilisation économe des sols naturels, agricoles et forestiers. Des objectifs réintitulés « **objectifs de développement logistique, notamment en matière de localisation préférentielle** » par la Loi relative à l'industrie verte du 23 octobre 2023.
- **En matière de prévention et de gestion des déchets**, le SRADDET doit évoluer sur les points suivants : mise en compatibilité du schéma avec les mesures du **Plan national de prévention des déchets** visant à prévenir et à réduire l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement, en particulier le milieu aquatique, et sur la santé humaine ; intégration de la notion de **déchets abandonnés** en cohérence avec le Document stratégique de façade Sud-Atlantique ; intégration, en annexe du schéma, d'une **synthèse des actions menées par les autorités compétentes pour prévenir et empêcher les abandons de déchets** et pour faire disparaître les dépôts illégaux de déchets ; **mise à jour des différents objectifs chiffrés du volet déchets** du SRADDET en cohérence avec les objectifs nationaux chiffrés de prévention, de





réduction et de recyclage des déchets ; réalisation des adaptations requises pour répondre aux nouveaux attendus du code de l'environnement et aux éléments constitutifs du Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) intégré au SRADET.

Cette procédure de modification est également l'occasion de mettre à jour un certain nombre de références et intitulés rendus obsolètes par l'évolution du droit.

2- Exposé des motifs de la décision :

Plusieurs motifs ont fondé les choix de la Région pour l'élaboration et l'adoption des dispositions du SRADET modifié, visant à intégrer les nouvelles obligations législatives et réglementaires :

- **Obtenir la plus grande adhésion possible au schéma régional**, en tenant compte des enseignements, des temps de dialogue partenarial et de consultation des collectivités et de leurs groupements, des instances représentatives et du public. Ce comme en témoignent les nombreuses publications de documents, diaporamas, comptes-rendus sur la plateforme numérique dédiée au SRADET, ainsi que les éléments présentés dans la déclaration réalisée au titre de l'article L. 122-9 du code de l'environnement accompagnant l'adoption de la modification n°1 du SRADET Nouvelle-Aquitaine, ainsi que dans le bilan de la concertation préalable de la population et le bilan de la mise à disposition et participation du public par voie électronique.
- **Renforcer la plus-value environnementale du schéma**, en considérant l'impérieuse nécessité de mieux préserver les terres naturelles, agricoles, forestières au regard de leurs rôles dans la régulation climatique, dans la restauration de la biodiversité, dans la production alimentaire, dans les cycles de l'eau et de l'air..., d'accélérer la décarbonation des transports et de la logistique et de renforcer la prévention et la gestion des déchets. La Région a cherché à maximiser les impacts positifs de la modification du SRADET sur les thématiques environnementales directement au cœur de la procédure (notamment la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'artificialisation des sols), tout en favorisant les externalités positives sur des thèmes « indirectement » liés (biodiversité, énergie et gaz à effet de serre, risques submersion et érosion, ressource en eau...). Ce en lien avec l'exercice d'évaluation environnementale, comme présenté dans la déclaration réalisée au titre de l'article L. 122-9 du code de l'environnement accompagnant l'adoption de la modification n°1 du SRADET Nouvelle-Aquitaine.
- **Renforcer la stratégie régionale d'aménagement et contribuer à sa réussite**, en cohérence avec les autres dispositions du SRADET ainsi qu'avec la feuille de route Néo Terra, donc en synthèse :
 - o Accélérer les transitions écologiques, énergétiques, climatiques, territoriales, alimentaires, économiques et sociales.
 - o Parvenir à un meilleur équilibre de l'aménagement du territoire régional, notamment en adaptant les objectifs de sobriété foncière en fonction des enjeux et des dynamiques des territoires.
 - o Considérer les besoins sociaux d'accès aux services, à la santé, à l'emploi et aux transports sur l'ensemble de la région, en incitant à la mise en place de modèles d'aménagement propices au développement et à la consolidation de ces aménités, et limitant l'éloignement des habitants des pôles de services ainsi que les coûts générés par l'étalement urbain.



- **Appliquer et respecter le cadre législatif et règlementaire national**, dans les délais impartis. Pour ne pas fragiliser les collectivités infrarégionales dans la propre gestion de leurs documents de planification et d'urbanisme, la Région s'est évertuée à s'adapter au mieux à un cadre normatif changeant sur les trois dernières années, en particulier sur le volet de la gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols, tout en mettant tout en œuvre pour s'inscrire dans le délai légal qui laisse jusqu'au 22 novembre 2024 pour approuver le SRADDET modifié sur ce volet. Un respect des délais serrés que la Région a concilié avec ses exigences de dialogue partenarial et de concertation ainsi qu'avec sa volonté de construire un SRADDET pertinent et de qualité.
- **Se nourrir d'éléments d'analyse et de diagnostic poussés**, pour avoir la meilleure vision possible des forces, faiblesses, opportunités et menaces auxquelles doit faire face la Nouvelle-Aquitaine, des trajectoires à renforcer ou à infléchir, des différents enjeux territoriaux, des conséquences possibles des choix d'aménagement. En témoignent différents documents annexés au SRADDET modifié : étude sur la logistique, état des lieux, état initial de l'environnement du rapport d'évaluation environnemental, livret justificatif « Mieux comprendre le volet gestion économe de l'espace et lutte contre l'artificialisation des sols ». Par ailleurs, un certain nombre de données et d'études complémentaires, comme l'analyse sur les dynamiques de consommation foncière produite par la Région en 2023, ont été diffusées et mises en ligne.
- **Porter un discours constructif et qualitatif sur les trajectoires à mener**, en proposant des orientations d'aménagement précises, dépassant le seul cadre chiffré. Ces objectifs d'amélioration de la qualité du cadre de vie sont particulièrement importants pour favoriser l'acceptabilité et l'adhésion aux transitions de tous les Néo-Aquitains.
- **Garantir, par des dispositions fortes**, la contribution de chaque territoire à la stratégie commune, tout en laissant une marge de manœuvre pour une prise de responsabilité à son échelle en cohérence avec les spécificités locales.
- **Faciliter la déclinaison au niveau local**, en rédigeant le SRADDET de manière claire et pédagogique, tout en s'appuyant sur des ressources complémentaires au schéma (outil d'observation de la consommation d'espace, guide de mise en œuvre, accompagnement technique...), notamment décrites dans les « mesures d'accompagnement » que la Région a souhaité proposer (cf. fascicule de règles).

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, le présent document exposant les motifs de la décision sera rendu public pendant une durée minimale de trois mois sur le site internet de la Région, au plus tard à la date de publication de la délibération d'adoption du SRADDET modifié.